

Décision DCC 02-094
du 13 août 2002

AGBLO G. L. Léonard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Ordonnance n° 2002 - 004 / PCS - CAB du 21 février 2002 du président de la Cour suprême portant nomination de messieurs Grégoire Y. Alayè, Norbert Kassa et Gilbert Colman Ahouandjinou respectivement procureur général et avocats généraux près la Haute Cour de Justice »
3. Article 10 de la loi n° 93 - 013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice
4. Article 134 de la Constitution
5. Articles 9,12,21 et 22 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême
6. Article 23 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle
7. Défaut de qualité
8. Irrecevabilité
9. Concept de magistrat
10. Non conformité à la Constitution.

L'article 10 de la loi n° 93 - 013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice n'ayant pas organisé les modalités du choix des trois (3) magistrats par l'Assemblée générale de la Cour suprême, on ne saurait donc faire grief ni à ladite Assemblée d'avoir approuvé les propositions qui lui ont été soumises par les présidents de chambre, ni au président de la Cour suprême d'avoir pris l'ordonnance de nomination querellée.

Par ailleurs, est irrecevable pour défaut de qualité la requête du citoyen qui soulève un conflit d'attributions entre la Cour suprême et la Haute Cour de Justice en vertu de l'article 23 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

En outre, les magistrats dont s'agit à l'article 10 de la Loi n° 93 - 013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice ne peuvent être que des magistrats de carrière au sens de l'article 134 alinéa 1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat le 23 mai 2002 sous le numéro 0909/067/REC, par laquelle Monsieur Léonard G. L. Agblo demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution « l'Ordonnance n° 2002-004/PCS-CAB du 21 février 2002 du président de la Cour suprême portant nomination de Messieurs Grégoire Y. Alayè, Norbert Kassa et Gilbert Comlan Ahouandjinou respectivement procureur général et avocats généraux près la Haute Cour de Justice »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'article 10 de la Loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice n'habilite pas le président de la Cour suprême à procéder à la nomination des trois membres du Ministère public près la Haute Cour de Justice, mais donne plutôt ce pouvoir à l'Assemblée générale de la Cour suprême; qu'il développe en outre que la désignation desdits membres a été faite dans des «conditions irrégulières de dol et d'atteinte à la liberté de choix»; qu'il allègue enfin que «Messieurs Grégoire Alayé et Norbert Kassa, respectivement professeur de droit et administrateur des services financiers, n'ont pas la qualité de magistrat prescrite par l'article 10 de la loi organique sur la Haute Cour de Justice; qu'il demande à la Cour de déclarer l'ordonnance déferée contraire à la Constitution pour violation de l'article 10 de la loi précitée ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute juridiction, le président de la Cour suprême fait observer que Messieurs Grégoire Alayé et Norbert Kassa, «ayant été nommés dans les fonctions de conseillers à la Cour suprême, en application des dispositions de l'article 134 de la Constitution, ils ont désormais la qualité de juge de la Cour suprême et par conséquent, bénéficient du qualificatif de magistrat au sens générique du terme»; qu'il invoque à l'appui de cette affirmation les dispositions des articles 9, 12, 21 et 22 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême; qu'il précise que «les trois magistrats ... ont été proposés à la désignation de l'Assemblée générale de la Cour par leur président de chambre respectif»;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice: «L'accusation est soutenue devant la Haute Cour de Justice par un Ministère public composé de trois (03) magistrats choisis par l'Assemblée générale de la Cour suprême parmi les membres inamovibles, le plus ancien dans le grade le plus élevé faisant office de procureur général, les deux autres fonctionnant comme avocats généraux»;

Considérant que l'article 10 précité n'a pas organisé les modalités du choix des trois (3) magistrats par l'Assemblée générale de la Cour suprême; qu'on ne saurait donc faire grief ni à ladite Assemblée d'avoir approuvé les propositions qui lui ont été soumises par les présidents de chambre, ni au président de la Cour suprême d'avoir pris l'ordonnance de nomination querellée ;

Considérant que le requérant soutient que «le président de la Cour suprême a commis un excès de pouvoir» en ce qu'il a inséré à l'article 3 de ladite ordonnance le bénéfice d'avantages en nature et en espèces au profit des membres du Ministère public près la Haute Cour de Justice; que Monsieur Agblo soulève en réalité une question de conflit d'attribution entre la Cour suprême et la Haute Cour de Justice; qu'en vertu de l'article 23 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, il n'a pas qualité pour saisir la Haute Juridiction; qu'en conséquence, sa requête est irrecevable de ce chef;

Considérant qu'il est en outre reproché au président de la Cour suprême d'avoir fait nommer comme magistrats devant composer le Ministère public près la Haute Cour de Justice Messieurs Grégoire Alayé et Norbert Kassa, alors qu'ils sont respectivement professeur de droit et administrateur des services financiers ;

Considérant que si au sens large, on appelle magistrat toute personne investie d'une autorité juridictionnelle, administrative ou politique, au sens restreint, ce terme ne désigne que les magistrats de carrière, c'est-à-dire les personnes qui concourent à rendre la justice comme juges ou comme membres du Ministère public; que, prenant en compte ces deux acceptions du terme magistrat, l'article 134 de la Constitution énonce: «*Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême*

et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême»; qu'il en résulte que la Cour suprême comprend d'une part des magistrats de carrière relevant du statut de la Magistrature, et d'autre part des juristes de haut niveau, auxquels l'alinéa 2 de l'article précité confère la qualité de magistrat pour la durée de leurs fonctions de conseiller à la Cour suprême;

Considérant qu'en ce qui concerne les nominations dans les Institutions de la République et certains organes de l'État, le terme magistrat utilisé par la Constitution et les lois de la République ne vise que les magistrats de carrière; qu'il en est ainsi des magistrats nommés à la Cour constitutionnelle (article 115 de la Constitution), à la Cour suprême (articles 133 alinéa 1 et 134 alinéa 1 de la Constitution), à la Commission électorale nationale autonome (article 41 alinéa 1, 3^{ème} tiret de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin); que, dès lors, les magistrats dont s'agit à l'article 10 de la Loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice **ne peuvent être que des magistrats de carrière** au sens de l'article 134 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Grégoire Alayè, professeur de droit et Monsieur Norbert Kassa, administrateur des services financiers, ne sont pas magistrats de carrière; qu'ils n'ont donc pas qualité pour être nommés membres du Ministère public près la Haute Cour de Justice; qu'en conséquence, l'ordonnance déférée est de ce chef contraire à la Constitution, en ce qui concerne Messieurs Grégoire Alayè et Norbert Kassa;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'Ordonnance n° 2002-004/PCS-CAB du 21 février 2002 du président de la Cour suprême portant nomination de Messieurs Grégoire Y. Alayè, Norbert Kassa et Gilbert Comlan Ahouandjinou est contraire à la Constitution en ce qui concerne Messieurs Grégoire Alayè et Norbert Kassa.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonard G. L. Agblo, au président de la Cour suprême, au président de la Haute Cour de Justice, à Messieurs Grégoire Alayè et Norbert Kassa, Gilbert Comlan Ahouandjinou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU